



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 juin 2012

AVIS I/26/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

..... AVIS

Par lettre en date du 19 mars 2012, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail et de l'Immigration, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal opère certaines adaptations au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, qui sont devenues nécessaires pour rendre le règlement conforme à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ladite loi a en effet modifié l'article L.622-4 du Code du travail en retenant une nouvelle procédure pour la déclaration des postes vacants par les employeurs et en supprimant le recours systématique à la commission consultative pour travailleurs salariés prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration de sorte que l'adaptation du règlement concernant la procédure en obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ou d'autorisation de travail est devenue nécessaire.

2. Rappelons que le présent règlement grand-ducal est pris sur base de l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 [à savoir, la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi] portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui est de la teneur suivante :

«(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

- 1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions européennes ou nationales;*
- 2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;*
- 3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;*
- 4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.*

«(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150¹ dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.»

3. A titre liminaire, notre chambre tient à rappeler sa remarque formulée sous le point 18 de son avis 51/2011 du 11 octobre 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le projet de loi devenu la loi du 8 décembre 2011 a complété l'article 43, paragraphe 2, lequel renvoie à l'article 42, paragraphe (1), point 4, en lui donnant la teneur suivante :

«(2) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de deux ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies et que le bénéficiaire peut prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour.

Si le renouvellement du titre de séjour intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour est renouvelé pour une durée maximale correspondant à la durée du titre de séjour ou de l'autorisation de travail qu'il s'agit de remplacer.»

La CSL a demandé la radiation pure et simple de l'ajout « ... et que le bénéficiaire peut prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour » et le maintien actuel de la première phrase alors qu'elle a jugé cet ajout comme superflu et prêtant à confusion.

Superflu parce que la conclusion du contrat de travail doit être nécessaire, mais suffisante

¹ Article 150 : *«(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.*

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

pour l'octroi et le renouvellement d'une autorisation de séjour.

Il prête par ailleurs à confusion parce que l'expression « effectivement travaillé » peut faire allusion uniquement à la présence sur le lieu de travail et exclure par exemple des périodes de maladie ou de congé ou de chômage. Pour le surplus, la version proposée est en contradiction avec la deuxième phrase qui prévoit justement que le renouvellement du titre de séjour peut se faire pendant la période indemnisée par le chômage. Pourquoi la période de chômage serait-elle considérée comme une période de travail effectif contrairement à la période de maladie et de congé ?

4. En ce qui concerne les modifications prévues par le projet de règlement grand-ducal devenues nécessaires afin de rendre le texte conforme à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, notre chambre n'a pas d'observations à formuler.

5. Sous réserve de l'observation liminaire précitée sub 3, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.